STATUTS DE L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE CHORGES

au 13 novembre 2024

ARTICLE 1 : constitution et dénomination
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Ioi 1901, ayant pour titre : Amicale Laïque de Chorges enregistré en préfecture sous le n° WO 52 000 919.

ARTICLE 2 : buts
Cette association a pour objet de développer des activités sportives, socioculturelles et éducatives sur la commune de Chorges.

Elle contribue, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.
Etant donné son caractère, elle s'interdit toute action partisane, dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

ARTICLE 3 : siège social
Le siège social est fixé 2 rue de l'Hôpital 05230 Chorges

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : durée de l'association
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : admission et adhésion
Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 : composition de l'association
L'association se compose de :

- **Membres actifs :** ce sont les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement à la vie de l'association.
- **Membres bienfaiteurs :** ce sont les personnes qui apportent un soutien financier à l'association sans forcément participer aux activités.
- **Membres d'honneur :** ce titre peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui s'est distinguée par son implication ou une action particulière auprès de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd :

- Par la démission, ou le non-renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- Par non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 15 jour après inscription.

ARTICLE 8 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter sans intermédiaire. Pour les membres âgés de moins de 16 ans, leur droit de vote est exercé par un parent ou tuteur légal désigné en début d'assemblée générale.

Un adhérent ne peut disposer que d'un seul pouvoir d'un autre adhérent.

L'assemblée générale est convoquée par le(la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. D'autres personnes peuvent être conviées : professeurs, élus locaux, etc. sans droits de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité. Il n'y a pas de quorum minimum

Le (la) trésorier(e) assisté(e) éventuellement d'un(e) comptable rend compte de l'exercice financier et le bilan financier.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret (ou au vote à main levée si l'ensemble de l'assemblée le souhaite), à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Seuls les membres majeurs, adhérents au 31 août de l'exercice clôturé à examiner, ainsi que les représentants légaux des membres mineurs également adhérents à cette même date, sont éligibles au conseil d'administration.
Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les membres absents, représentés, ou non à jour de leur cotisation.

ARTICLE 9 : le conseil d'administration
L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 à 13 membres élus pour un mandat de 4 ans par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.
Tous les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Les postes sont considérés vacants si le conseil d'administration compte moins de sept membres.
Dans ce cas, les postes vacants avant l'expiration de ce mandat sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé :

- D'un(e) président(e) ;
- D'un(e) ou des vice-présidents(es) ;
- D'un(e) trésorier(e) ;
- D'un(e) secrétaire ;

- Eventuellement d'un(e) comptable ;
- Et les adjoint(e)s si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable par son président(e) ou par la demande de la moitié de ses membres du conseil d'administration.

La présence du quart au moins des membres du CA est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 10 : les finances de l'association

Le/la, trésorier(e) ou le/la comptable a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que, chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 11 : affiliation

L'association, autonome dans son organisation et son fonctionnement, peut adhérer à une ou plusieurs fédérations sur décision du conseil d'administration, tout en conservant son indépendance juridique et économique. Elle reste libre de solliciter des licences auprès de ces fédérations si elle le souhaite.

ARTICLE 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e).
Les modalités de vote sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 : dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 13. Pour être valide, cette assemblée doit réunir au moins un quart des membres de l'association qu'ils soient présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après apurement du passif, l'actif net sera dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les biens seront attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires, ou à une collectivité publique ou toute autre organisation à but non lucratif, désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association, y compris ses dirigeants, ne pourront prétendre à une part quelconque des biens de l'association dissoute.

Le Président
Vincent CASTILLE

La secrétaire
Laetitia LAVIEILLE